



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 067 publié le 27 juin 2019

Sommaire affiché du 27 juin 2019 au 26 août 2019

SOMMAIRE

DDT

- Arrêté n° 2019 – DDT – SE – 223 du 24 juin 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°381 du 11 mai 2017 relatif à la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE- 224 du 24 juin 2019 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques sur le cours d'eau de l'Essonne, sur les communes de Vert-le-petit et Guigneville-sur-Essonne.
- Arrêté n° 2019-DDDT-SHRU-225 du 25 juin 2019 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Le Parc du Petit Bourg à Evry-Courcouronnes

DCPPAT

- Arrêté n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 21 juin 2019 abrogeant l'arrêté n°2016 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/735 du 26 septembre 2016 prescrivant la consignation de 550 000 euros à l'encontre de la Société SCI YERRES DEVELOPPEMENT à YERRES
- Arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-123 du 25 juin 2019 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- Arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-124 du 25 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS Sous-Préfète d'Etampes
- Arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-125 du 25 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-073 du 9 avril 2019, portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT Directeur de la réglementation et de la sécurité routière
- Arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/126 du 26 juin 2019 portant autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, du rejet d'eaux pluviales en provenance de la ZAC (zone d'aménagement concerté) de la Croix-Ronde sur la commune d'Epinay-sur-Orge
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 26 juin 2019 mettant en demeure la société DOMAFRAIS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1, avenue des froides bouillies à MORANGIS
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/129 du 26 juin 2019 prescrivant à l'encontre de la SCI LA BRETECHE la consignation d'une somme d'un montant de 25 000 euros répondant au coût estimé des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/615 du 25 août 2017 pour son site situé 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)
- Arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/130 du 26 juin 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale (ICPE et LEMA) présentée par la Société des Matériaux de la Seine (SMS) pour le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de sablon située Plaine du Déluge sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460)
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/131 du 26 juin 2019 prescrivant à l'encontre de la Société GOMAX la consignation d'une somme de 1000 euros répondant au coût estimé pour la réalisation d'un dossier de demande d'agrément pour son établissement situé Lieu-dit "Bois Renaud" RN 20 à ÉTAMPES (91150).

ARS

- Décision tarifaire n°259 du 24 juin 2019 portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de EPNAK
- Décision tarifaire n°172 du 24 juin 2019 portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de GAPAS
- Décision tarifaire n°169 du 24 juin 2019 portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de LES JOURS HEUREUX

DDFIP

- Décision n°2019-DDFIP-043 du 19 juin 2019 portant déclassement du domaine public de l'immeuble à usage de bureaux cadastré section BN numéros 54 et 55 sis 32/34 boulevard Diderot à PALAISEAU
- Décision n°2019-DDFIP-044 du 21 juin 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DDCS

- Arrêté n° 2019-DDCS-91-93 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux cadres de DDCS de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale de la cohésion sociale
- Arrêté n° 2019-DDCS-91-92 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux cadres de DDCS de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale de la cohésion sociale en matière d'ordonnancement secondaire

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 851325308 du 25 juin 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur AMIN CHEBILI domicilié 6 Chemin de la Forêt Apt 7002 à (91800) BOUSSY SAINT ANTOINE
- Récépissé de déclaration SAP 844566596 du 25 juin 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SARL PERLE SOLUTION AIDE A DOMICILE représentée par Madame Naïma AHMEDI dont le siège social se situe 74 rue de la Glacière à (91230) MONTGERON
- Récépissé de déclaration SAP 843353673 du 25 juin 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Jules SESPLUGUES domicilié 54 Bd Charles de Gaulle à (91540) MENNECY
- Récépissé de déclaration SAP 849331285 du 25 juin 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Robin THIERY domicilié 96 rue Charles de Gaulle à (91440) BURES SUR YVETTE
- Récépissé de déclaration SAP 808252589 du 25 juin 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Madame MOKDAD Sonia domiciliée 4 Bis rue Voltaire à (91120) PALAISEAU

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS OUEST

- Décision portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire n° 910 0201 F du 27 juin 2019 situé 12 rue de Versailles à Massy

DRIEA

- Arrêté DRIEAIF-DIRIF N° 2019-030 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure entre le PR44+500 et le PR 59+000 pour travaux d'entretien et sécurité Durée : du lundi 24 juin au vendredi 28 juin 2019 de 21h30 à 05h00.

*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SE – 223
du 24 juin 2019**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°381 du 11 mai 2017 relatif à la composition de la
commission départementale des risques naturels majeurs de l'Essonne.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 565-5 et R 565-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1, R 133-2 et R 133-3 à R 133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE n°381 du 11 mai 2017 portant sur la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issue de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

CONSIDÉRANT que le SIVOA, membre de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Essonne, a fusionné au sein du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Predecelle (SYORP) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification de l'arrêté de composition ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2017 – DDT – SE – 381 du 11 mai 2017 est modifié comme suit :

- À l'article 1 : « présidée par la Préfète de l'Essonne » est remplacé par « présidée par le Préfet de l'Essonne » ;
- À l'article 2 : « le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) » est remplacé par « le Président du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Predecelle (SYORP), ou son représentant » ;
- Aux articles 8, 9 et 10 : « présidente » est remplacé par « président ».

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRETE

**n° 2019-DDT-SE- 224 du 24 juin 2019 autorisant
le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE)
à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques
sur le cours d'eau de l'Essonne,
sur les communes de Vert-le-petit et Guigneville-sur-Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 432-10, L 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-99 du 22 février 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2018-335 du 29 août 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2018.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SG-BAJAF-203 du 5 juin 2019 portant subdélégation de signature ;

VU la demande en date du 29 mars 2019, reçue le 9 avril 2019, présentée par le SIARCE;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 24 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques d'expertise et de calcul de l'Indice Poisson Rivière (IPR) dans le cadre du suivi de la qualité et de la continuité des cours d'eau suivis par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivières et du Cycle de l'Eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire de l'opération

Monsieur Xavier DUGOIN, Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, 58-60 Rue Fernand Laguide 91100 CORBEIL-ESSONNES, est autorisé à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques sur la rivière Essonne et ses affluents, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable de la réalisation de ces pêches scientifiques est obligatoirement la personne suivante :
- Monsieur Thierry FUHRER, SIARCE.

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les pêches sont réalisées par le bureau d'études Hydrosphère représenté par :

- M. Sébastien MONTAGNÉ,
- M. Matthieu KAMEDULA,
- M. Jacques LOISEAU.

ARTICLE 3 – Objectif de l'étude

Les pêches sont destinées à permettre un diagnostic de la qualité des milieux aquatiques par une évaluation de la qualité biologique avec des indices de type diatomées, macroinvertébrés, macrophytes et poissons, les paramètres physico-chimiques devenant des facteurs explicatifs.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

commune	cours d'eau	N° station	limite amont (Lambert 93)	limite aval (Lambert 93)
Vert-le-petit	l'Essonne	3	X : 653796 ; Y : 6827384	X : 653935 ; Y : 6827823
Guigneville-sur-Essonne	l'Essonne	4	X : 651704 ; Y : 6818099	X : 651767 ; Y : 6818430

ARTICLE 5 - Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de notification du présent arrêté au 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 6 - Matériel utilisé

Ces pêches sont pratiquées à l'aide d'un appareil, conforme à la réglementation en vigueur et validé chaque année conformément à l'arrêté du 2 février 1989 :

- EFKO 1500 dans les cours d'eau peu larges et de faible profondeur
- EFKO 8000 dans les cours d'eau plus importants.

Les pêches électriques consistent à soumettre les poissons à un courant électrique continu généré par deux anodes plongées dans l'eau. Normes EN 14011 et norme AFNOR (XP T90-383). Le courant électrique crée un champ qui attire le poisson. Ce dernier est capturé à l'épuisette.

L'intervention respectera le guide technique de l'ONEMA et suivra le protocole Oberdorff et al. de 2002 pour le calcul de l'Indice Poisson Rivière. (IPR).

Pour les cours d'eau non prospectable à pied, une embarcation semi-rigide de type zodiac (3,60 m) ou une embarcation pneumatique de type IBOAT (3,20 m) seront utilisées.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. La quantité de poissons capturés est détaillée dans le compte rendu de pêche.

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches scientifiques seront remis vivant à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Les espèces en mauvais état sanitaire ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques selon l'article R.432-5 du code de l'environnement, comme les poisson-chats (*Ictalurus melas*) et les perches du soleil (*Lepomis gibbosus*), seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits sur place.

Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins quinze jours à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Agence Française pour la Biodiversité, Direction Régionale Ile-de-France, Service Interdépartemental, Seine-et-Marne et Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération avec le résultat des captures aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Accord des propriétaires riverains - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

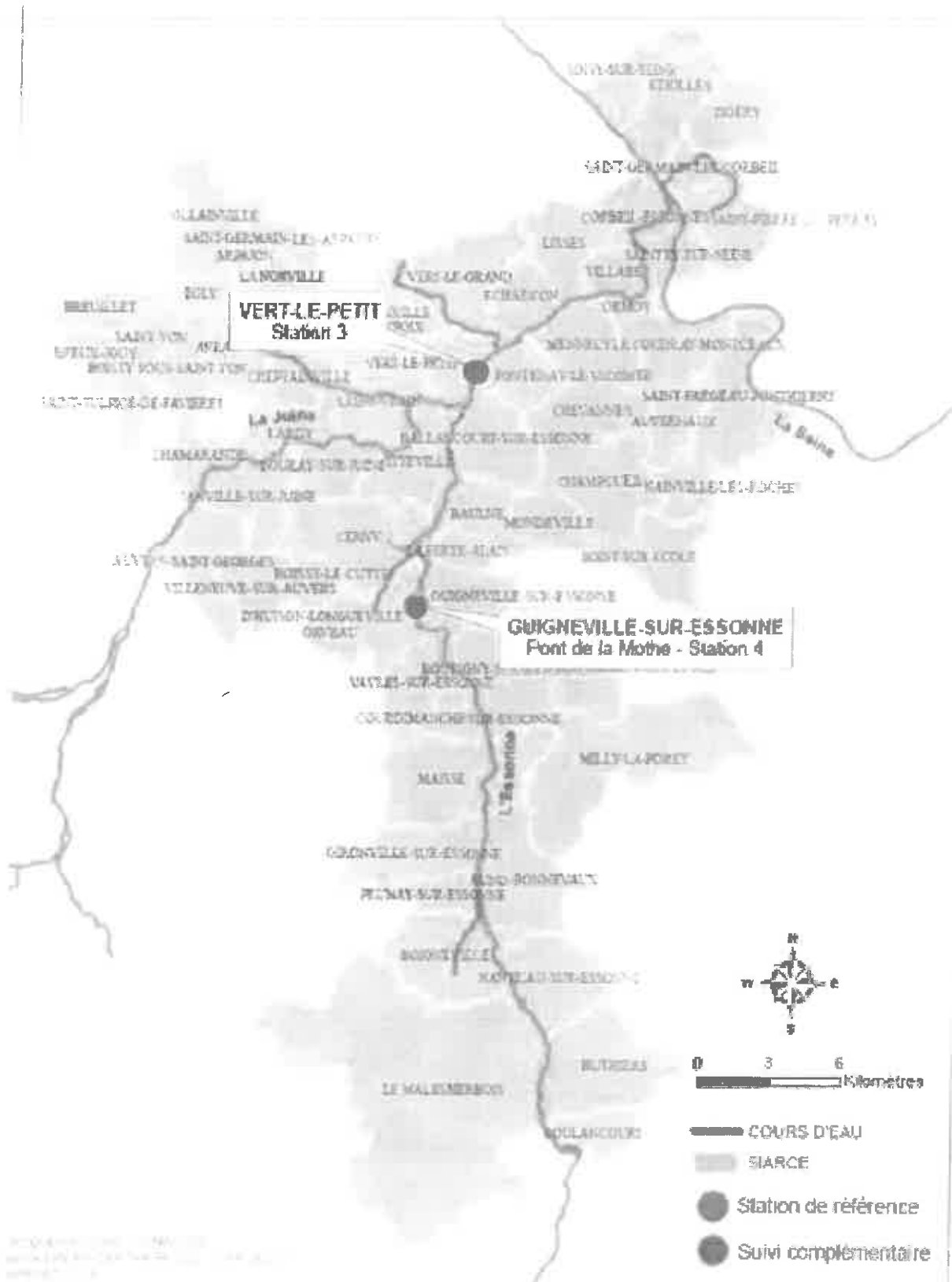
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,

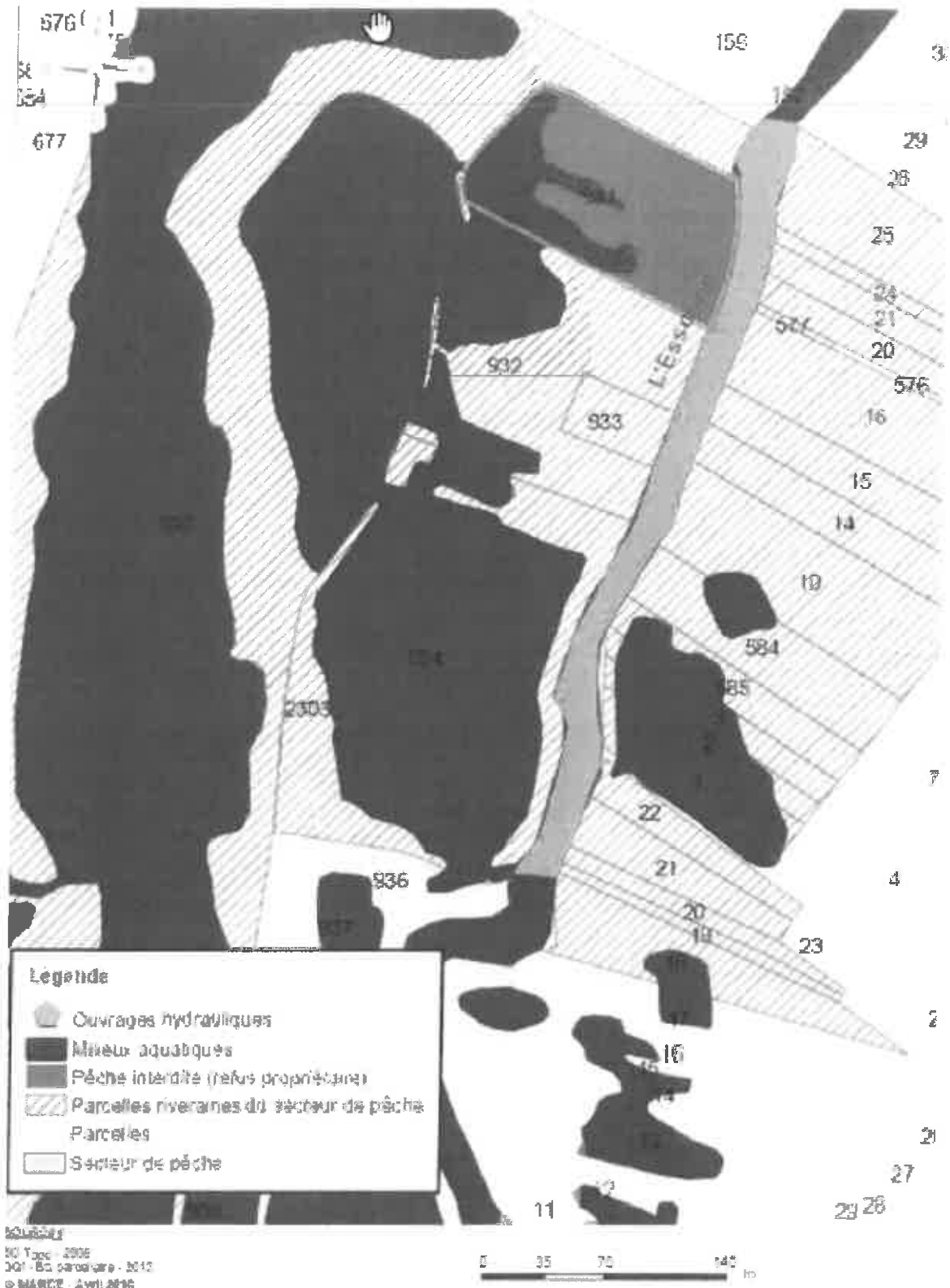
La Cheffe du Service Environnement


Sandrine FAUCHET

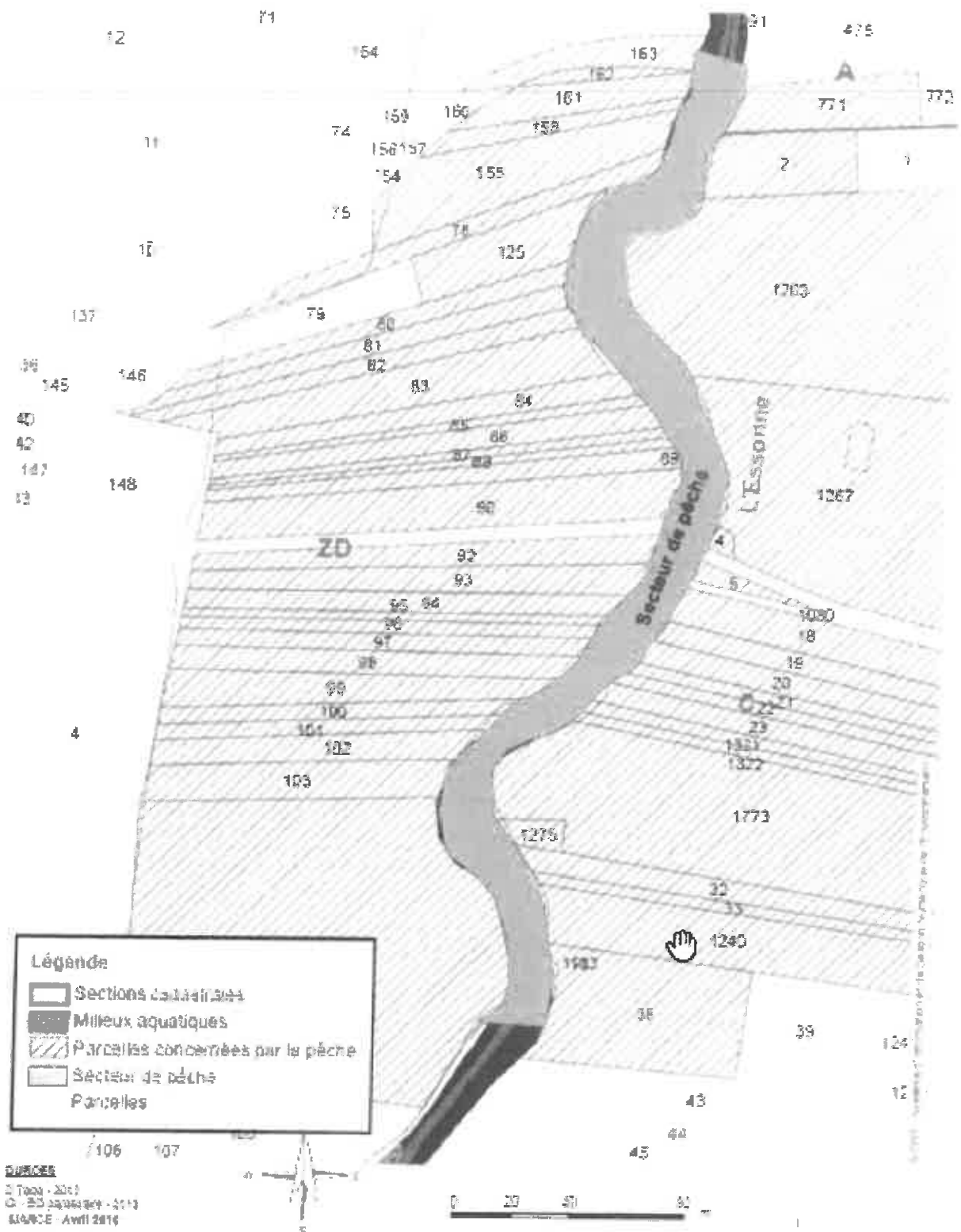
ANNEXES



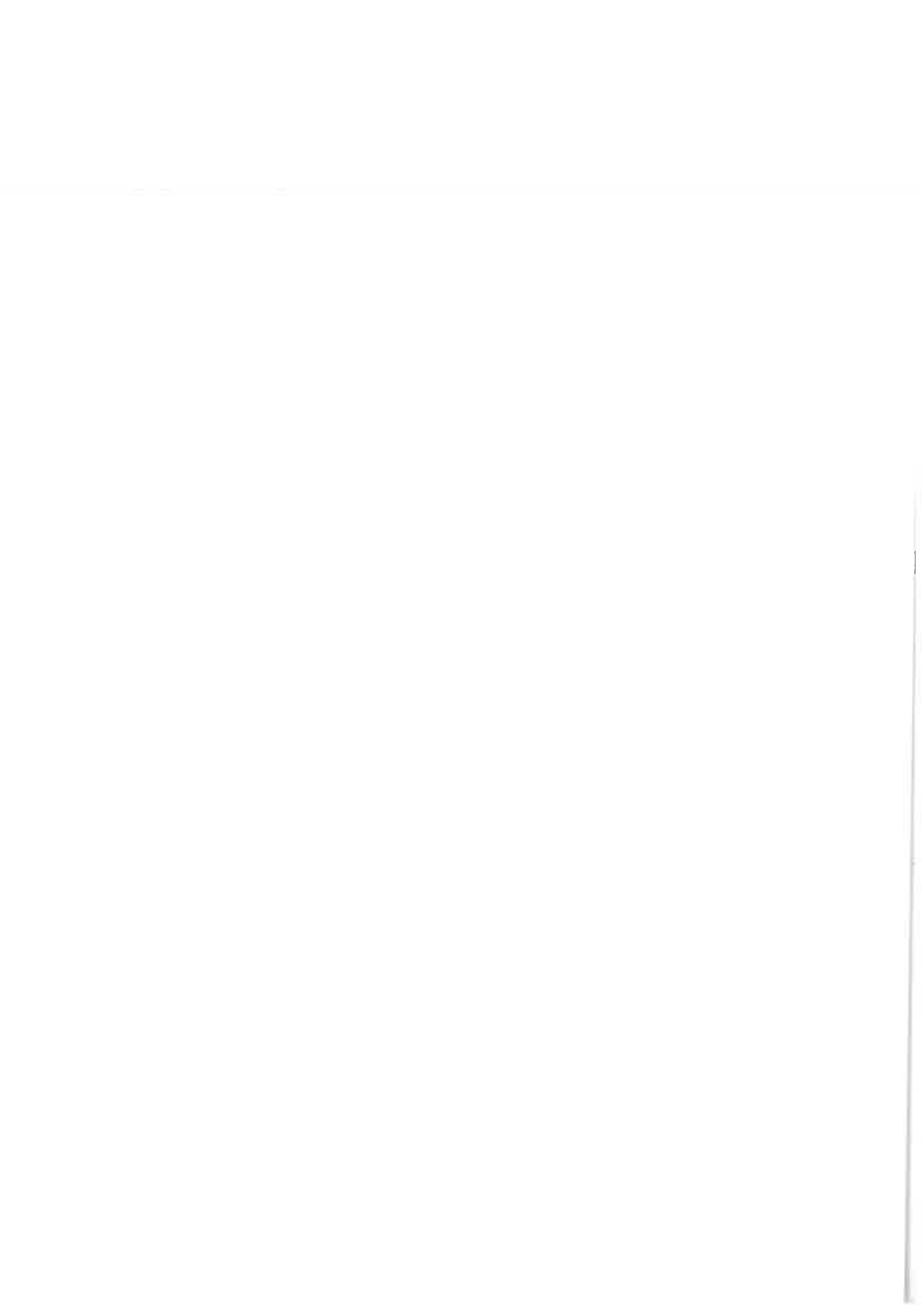
Plan de situation des deux stations objet de la présente autorisation



Station 3 : Vert-le-petit



Station 4 : Guigneville-sur-Essonne





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU DU PARC PRIVE

ARRÊTÉ n°2019-DDT-SHRU-225 du 25 juin 2019

**portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Le Parc du Petit Bourg,
située 1-24 Parc du Petit Bourg, à Evry-Courcouronnes**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;
- VU** le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** la convention de mise en œuvre du plan de sauvegarde du juin 2019 signée par le maire d'Évry-Courcouronnes, le président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, le syndicat de copropriété et le préfet de l'Essonne ;
- Considérant** que la résidence du Parc du Petit Bourg est reconnue de priorité régionale dans le cadre du plan initiative copropriétés ;
- Sur proposition** du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan de sauvegarde de la copropriété Le Parc du Petit Bourg, 1-24 Parc du Petit Bourg, à Evry-Courcouronnes dont la convention figure en annexe du présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan pourra être prorogé par décision expresse du Préfet de l'Essonne.

En tant que de besoin, le plan pourra être modifié ou complété par avenant.

ARTICLE 3

La commission de suivi du plan de sauvegarde, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée de :

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Maire d'Évry-Courcouronnes ou son représentant
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son représentant
- Mme le Président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- M. le Président du conseil syndical ou son représentant
- Le Syndic de la copropriété

ARTICLE 4

Le coordonnateur du plan de sauvegarde, tel que défini à l'article R 615-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est la ville d'Évry-Courcouronnes. Le coordonnateur établit un rapport annuel de sa mission.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 25 JUIN 2019

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 122 du 21 juin 2019

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/735 du 26 septembre 2016 prescrivait à l'encontre de la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT la consignation d'une somme d'un montant de 550 000 euros correspondant au coût estimé de réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols ainsi qu'à l'élimination des déchets présents sur le site situé à YERRES (91330),

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI3/0192 du 10 décembre 2009 mettant en demeure la société YERRES DEVELOPPEMENT d'évacuer les carcasses de véhicules, les pièces métalliques diverses et autres déchets présents sur le terrain situé 25, Avenue de la Grange à YERRES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/349 du 26 juillet 2013 portant imposition de mesures conservatoires à la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT pour son terrain situé 25 avenue de la Grange à YERRES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/971 du 22 décembre 2015 mettant en demeure la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT de réaliser un diagnostic relatif à la vérification de la qualité des sols ainsi que le nettoyage du site imposé par l'arrêté préfectoral n° 2013-

PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/349 du 26 juillet 2013 portant imposition de mesures conservatoires à la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT pour son terrain situé 25 avenue de la Grange à YERRES,

VU l'arrêté n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/735 du 26 septembre 2016 prescrivant à l'encontre de la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT la consignation d'une somme d'un montant de 550 000 euros correspondant au coût estimé de réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols ainsi qu'à l'élimination des déchets présents sur le site situé à YERRES (91330),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 mai 2019, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 15 mars 2019, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de sa visite du 15 mars 2019, l'inspecteur a constaté que le terrain avait fait l'objet d'un nettoyage conduisant à l'évacuation de tous les déchets dangereux et que seuls subsistent des déchets de moquette sur une zone très restreinte et les tas de déchets inertes,

CONSIDERANT que les volumes présents de déchets (ou surface occupée) sont inférieurs aux seuils retenus dans la réglementation relative aux installations classées,

CONSIDERANT que la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT est désireuse de porter un projet sur le terrain,

CONSIDERANT que la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT s'est engagée à évacuer les déchets de moquettes,

CONSIDERANT que les déchets présents sur site lors de la visite d'inspection du 15 mars 2019 ne constituent pas une source de pollution avérée au regard des constats visuels,

CONSIDERANT que la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT vérifiera la qualité des déchets inertes dans le cadre d'une demande de permis de construire,

CONSIDERANT que la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT s'est engagée à éliminer et/ou valoriser les déchets « inertes » dans le cadre d'un projet sur le terrain,

CONSIDERANT que la somme consignée de 550 000 euros (cinq cent cinquante mille euros) correspondait au coût estimé des opérations à réaliser par la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT, pour la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et pour l'élimination des déchets présents sur le site.

CONSIDERANT au regard des actions engagées par l'exploitant et des constats de la visite d'inspection du 15 mars 2019, que la procédure prescrivant à l'encontre de la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT la consignation d'une somme de 550 000 euros correspondant au coût estimé pour la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et l'élimination des déchets présents devient sans objet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/735 du 26 septembre 2016 prescrivant à l'encontre de la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 100 rue de la Bongarde à Villeneuve-la-Garenne (92390), la consignation d'une somme d'un montant de 550 000 euros pour son site situé à YERRES (91330), avenue de la Grange est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

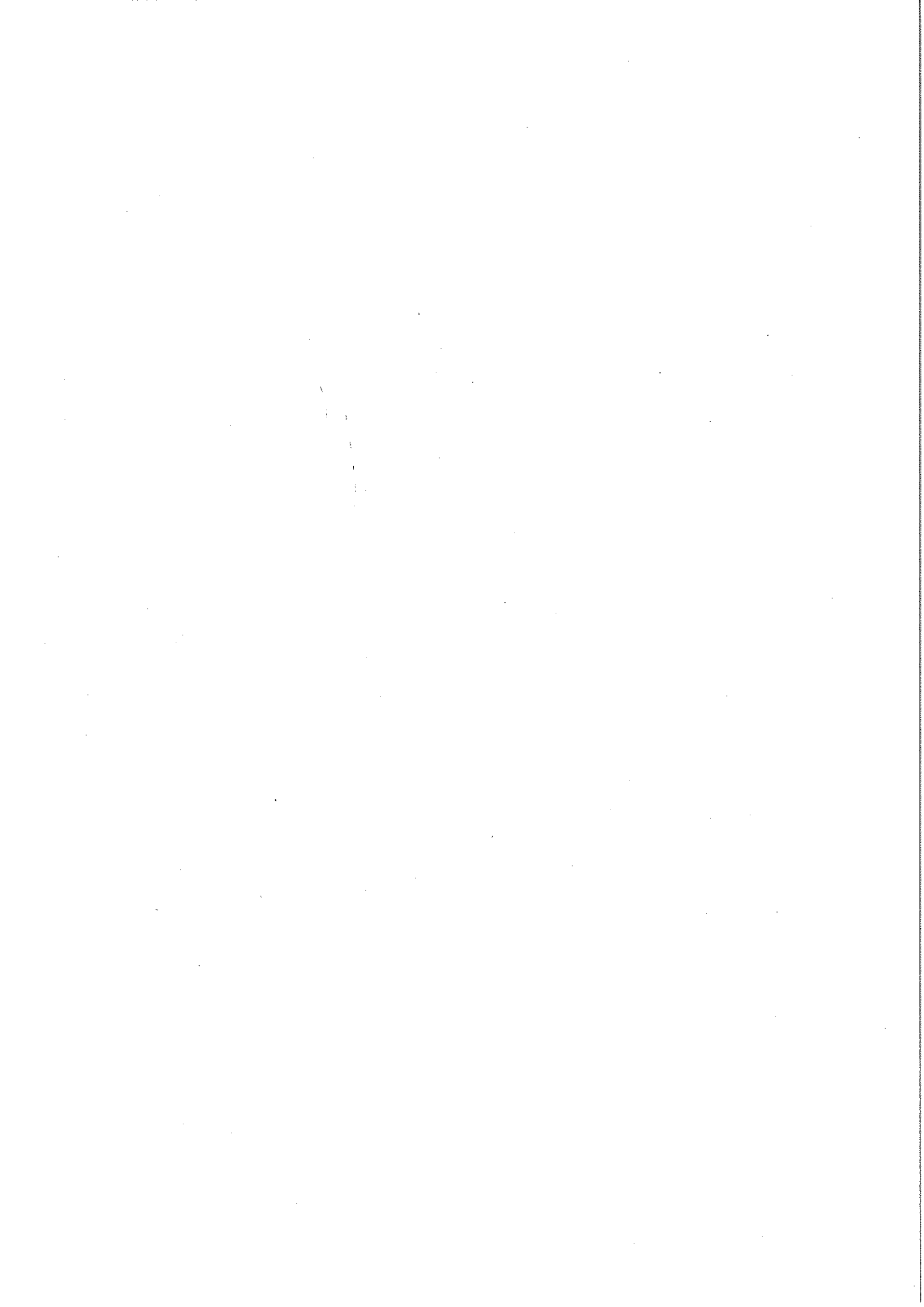
ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société SCI YERRES DEVELOPPEMENT.
Une copie est transmise pour à Monsieur le Maire de YERRES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA- 123 du 25 juin 2019
portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET,
Directeur de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-003 du 2 janvier 2019 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-179 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent LOUBET, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 :

Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature conférée par l'article 1 est donnée aux chefs de bureau suivants dans la limite des exclusions mentionnées à l'article 2 :

- Mme Mireille FARGE, attachée principale d'administration, chef du Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ;
- M. Grégory Der SARKISSIAN, attaché d'administration, chef du Bureau de l'appui aux territoires ;
- Mme Muriel PROSPER, attachée d'administration, chef du Bureau de la coordination administrative.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau compétent, la délégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux et des exclusions mentionnées à l'article 2 par :

- Mme Marie OTHILY et Mme Stéphanie BONA, attachées d'administration, chargées de mission au sein du Bureau de l'appui aux territoires ;
- Mme Maria MENDES, attachée d'administration, adjointe à la Chef du Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ;
- Mme Pascale TUAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la coordination au sein du Bureau de la coordination administrative.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-179 du 3 septembre 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTE

n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA- 124 du 25 juin 2019
portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS,
Sous-Préfète d'Étampes

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 modifiée relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L 325-I-2 du code de la route ;

VU l'article L 4241-3 du code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article 1.23 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Mme Florence VILMUS ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 11 février 2019 portant nomination de M. Thierry FERRE, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 25 février 2019 ;

VU l'ordre de mutation n° 004758 du 19 janvier 2018 affectant la Colonelle Karine LEJEUNE en qualité de Commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-003 du 2 janvier 2019 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement d'Étampes, à l'exception :

- de celles déléguées par le Préfet de l'Essonne aux directeurs départementaux interministériels ;
- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable.

Article 2 :

1. Délégation de signature est donnée à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les polices administratives suivantes :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes particuliers, retrait d'agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers ;
- modalités administratives liées aux formations et examens de secourisme : FPSC, FPS, et du BNSSA (suivi et contrôle des dossiers de candidature, organisation des examens,

- délivrance des diplômes et indemnisation des jurys d'examen) ;
- suivi des agréments des associations de sécurité civile ;
 - habilitation à la formation aux premiers secours des organismes publics qui dispensent des formations de secourisme ;
 - suivi et contrôle des dossiers de déclaration de spectacles pyrotechniques ;
 - gestion des artificiers (agréments, certificats de qualification de niveau 1 et 2) ;
 - agrément technique relatif aux installations de produits explosifs ;
 - autorisation individuelle d'exploitation relative à l'exploitant des installations de produits explosifs ;
 - agrément relatif aux salariés d'une installation de produits explosifs ;
 - agréments des sociétés autorisées à acquérir, transporter, stocker et utiliser des produits explosifs dans le cadre de leur activité ;
 - habilitations des manipulateurs et gestionnaires des stocks de produits explosifs au sein des établissements agréés ;
 - autorisations ou refus de manifestations aériennes ;
 - autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
 - autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R 133-1-2 et D 133-10 du code de l'aviation civile ;
 - arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation ;
 - habilitations à utiliser les hélisurfaces et les hydrosurfaces ;
 - autorisations de créations d'une plate-forme ULM ;
 - arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables ;
 - arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologation de circuits ;
 - autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
 - autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs ;
 - autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclarations de ball-trap temporaire ;
 - autorisations ou refus de tournages de films sur domaine public national ;
 - récépissés de déclaration de manifestations de boxes ou oppositions ;
 - récépissés de déclarations de lâchers de ballons, de lanternes célestes, et d'installation de ballons captifs publicitaires ou refus des demandes ;
 - autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains routiers touristiques ;
 - autorisations de randonnées et de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L 4241-3 du code des transports, ou oppositions, et signature des avis à la batellerie, préparés par les Voies Navigables de France ;
 - autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
 - récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sur la voie publique sans classement final des participants ;
 - autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres, avec classement des participants (cyclistes, pédestres, équestres, rollers et autres).

2. Délégation de signature est également donnée à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, à l'effet de signer toutes correspondances liées au Pôle Éolien, à l'intelligence économique et à l'amélioration de l'accessibilité des services au public de l'Essonne, aux contrats de ruralité et à l'agriculture du fait de sa désignation en qualité de chef de projet de ces dossiers.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est consentie à M. Thierry COSTES, attaché principal d'administration, Secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du Bureau des sécurités et des polices administratives, à l'exception des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives,
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, et octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux,
- l'information aux collectivités locales du « porter à la connaissance », lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement,
- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants,
- l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune,
- la création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry COSTES, délégation de signature est donnée à :

- Mme Céline OUDINOT, attachée d'administration, chef du Bureau de l'animation territoriale, dans les mêmes conditions que M. COSTES ;
- Mme Sonia BON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du Bureau de l'accueil et du séjour pour les correspondances administratives liées aux missions de son bureau.
- M. Pierre-Alexis ROUQUIER, secrétaire administratif de classe normale, chef du Bureau des moyens, pour tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives liées aux missions de son bureau, concernant le gestion courante de la sous-préfecture

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Florence VILMUS à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;

- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture, et de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, de M. Abdel-Kader GUERZA et de Mme Florence VILMUS, cette délégation sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne.

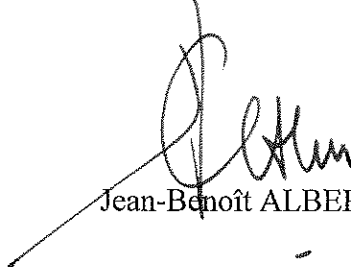
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, de M. Abdel-Kader GUERZA, de Mme Florence VILMUS et de M. Sébastien CAUWEL, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Thierry FERRE, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à la Colonelle Karine LEJEUNE, Commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, la Sous-Préfète d'Étampes, le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, M. Thierry COSTES, Mme Céline OUDINOT, M. Pierre-Alexis ROUQUIER et Mme Sonia BON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA- 125 du 25 juin 2019
portant modification de l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-073 du 9 avril 2019
portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT
Directeur de la réglementation et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-003 du 2 janvier 2019 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-073 du 9 avril 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

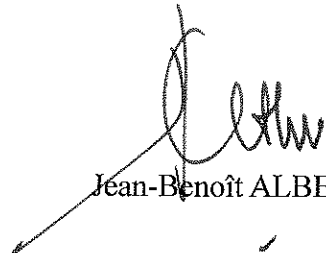
ARTICLE 1er :

L'article 4 de l'arrêté susvisé du 9 avril 2019 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de Mme Estelle ROGES, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans les limites des attributions du bureau de la réglementation et de l'identité, tous documents et correspondances courants, à M. Aristide ORTIZ, attaché principal d'administration. »

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ

N° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/126 du 26 juin 2019

portant autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, du rejet d'eaux pluviales en provenance de la ZAC (zone d'aménagement concerté) de la Croix-Ronde sur la commune d'Épinay-sur-Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, L. 171-1, L. 171-2, L. 171-7, L. 181-3 et suivants, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-3, L. 211-5, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13, L. 216-3, L. 216-4, L. 22-14, R. 173-1 à R. 173-4, R. 211-1 à R. 211-10, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3, R. 214-1 à R. 214-60 et R. 216-12 ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 27 août 1999, modifié, portant application des articles R. 211-1 à D. 211-10 du code de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code ;

- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à D. 211-10 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code ;
- VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2015, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la décision n° 1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1^{er} décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge et Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SP2/BAIE/030 du 13 juillet 2016, déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC de la Croix-Ronde et mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Epinay-sur-Orge ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/248 du 6 décembre 2018, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique, au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques, pour les travaux d'aménagement de la ZAC de la Croix-Ronde sur la commune d'Epinay-sur-Orge, sollicitée par l'établissement public Grand Paris Aménagement (GPA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la ZAC « *Quartier de la Croix-Ronde* » à Epinay-sur-Orge (Essonne), en date du 8 mars 2010 ;
- VU le dossier, parvenu au guichet unique de l'eau, le 8 janvier 2018 et transmis par l'établissement public Grand Paris Aménagement, sollicitant l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, d'aménager de la ZAC de la Croix-Ronde sur la commune d'Epinay-sur-Orge, complété les 27 février 2018, 26 juillet 2018 et 28 août 2018 ;
- VU l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France, du 26 mars 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité du 23 avril 2018 ;
- VU l'avis de recevabilité, émis par le Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction départementale des Territoires de l'Essonne, en date du 9 novembre 2018 ;
- VU la décision n° E18000149/78 du Tribunal Administratif de Versailles, en date du 26 novembre 2018, désignant Monsieur Michel GENESCO, consultant environnement et gestion des risques, commissaire enquêteur ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 14 janvier 2019 au mardi 12 février 2019 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de l'Essonne, le 13 mars 2019 ;

- VU le mémoire en réponse, produit par l'établissement public Grand Paris Aménagement et joint au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, susvisés ;
- VU le premier avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge et Yvette, en date du 7 février 2019 ;
- VU le second avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge et Yvette, en date du 22 mars 2019 ;
- VU le rapport de police de l'eau du 7 mai 2019 devant le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques dans sa séance du 23 mai 2019 ;
- VU l'absence d'avis formulé par le conseil municipal de la commune d'Epinay-sur-Orge ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 mai 2019 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, du rejet d'eaux pluviales en provenance de la ZAC (zone d'aménagement concerté) de la Croix-Ronde sur la commune d'Epinay-sur-Orge ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, du rejet d'eaux pluviales en provenance de la ZAC (zone d'aménagement concerté) de la Croix-Ronde sur la commune d'Epinay-sur-Orge notifié à l'établissement public Grand Paris Aménagement par courrier du 27 mai 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU les observations émises par courrier du 7 juin 2019 par l'établissement public Grand Paris Aménagement sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié le 27 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la ZAC (zone d'aménagement concerté) de la Croix-Ronde à Epinay-sur-Orge, département de l'Essonne, se caractérise par une surface de collecte d'eaux pluviales, avant leur rejet dans le milieu naturel, de 44 hectares, incluant un bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet d'une surface de 4 hectares, une superficie de plans d'eau permanents ou non de 1,26 hectares et par la mise en place d'ouvrages temporaires de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix-Ronde est scindé en trois parties, à savoir, une première partie, aménagée et dédiée aux activités économiques, dite « secteur d'activités », une deuxième partie, aménagée et dédiée à l'habitat dite « secteur de logements », et une troisième partie non aménagée et non urbanisée, dite « secteur non aménagé » et que les travaux d'aménagements sont programmés en trois phases successives pour le secteur des activités et en cinq phases successives pour le secteur du logement ;

CONSIDÉRANT que les deux secteurs à aménager comprendront des parties communes et des lots privatifs, destinés à la commercialisation auprès de futurs acquéreurs ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la ZAC de la Croix-Ronde bénéficie, en tant qu'opération d'urbanisme, d'une déclaration d'utilité publique conférée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016, susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la ZAC de la Croix-Ronde ne doit pas contribuer à accroître les dangers pour la sécurité publique, à réduire la ressource en eau ou à augmenter notablement le risque d'inondation et que, pour atteindre ces objectifs, il convient que les eaux pluviales collectées dans les lots privatifs, aussi bien pour le secteur d'activités que pour le secteur de logements, soient impérativement retenues dans ces lots privatifs, jusqu'à une précipitation d'occurrence vicennale ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement envisagée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Seine-Normandie et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge et Yvette ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques d'aménagement et d'exploitation du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales de la ZAC de la Croix-Ronde respectent le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les intérêts définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet.

L'établissement public Grand Paris Aménagement – 11, rue de Cambrai, Parc du Pont de Flandre, Bâtiment 033, CS 10052, 75945 PARIS CEDEX 19 – enregistré sous le numéro SIRET (système d'identification au répertoire des entreprises et de leurs établissements) 642.036.941.00036, également dénommé dans la suite du présent arrêté comme « le bénéficiaire » ou « le titulaire de la présente autorisation », est autorisé à aménager et exploiter le dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales de la ZAC (zone d'aménagement concerté) de la Croix-Ronde, sur la commune d'Epinay-sur-Orge, dans le département de l'Essonne.

Titre 1^{er} DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 : Réglementation.

La construction et l'exploitation du dispositif de gestion des eaux pluviales, recueillies sur la ZAC de la Croix-Ronde et la partie du bassin naturel qu'elle intercepte, entrent dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes applicables
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°- Supérieure ou égale à 20 hectares(A) ; 2°- Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares (D).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 1°- Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 hectares (A) ; 2°- Dont la superficie est supérieure à 0,10 hectare mais inférieure à 3 hectares (D).	Déclaration

Article 3 : Localisation.

Le périmètre d'aménagement du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, est compris dans l'ensemble foncier délimité au chapitre 1 (figures 1, 2 et 3) du dossier de demande d'autorisation, susvisé. Ce périmètre d'aménagement est également représenté en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Consistance du dispositif autorisé.

Le dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, est constitué et aménagé conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, susvisé, et plus particulièrement à ses annexes 14 et 15.

Sous réserve de dispositions particulières, prévues par le présent arrêté, il est aménagé dans les parties communes de la ZAC de la Croix-Ronde.

La partie du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, présente dans le secteur d'activités, est réalisée en trois phases successives dans l'ordre de leur numérotation. La réalisation d'une phase ne peut pas être entreprise tant que l'aménagement de la phase précédente n'a pas commencé.

La partie du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, présente dans le secteur de logements est réalisée en cinq phases successives dans l'ordre de leur numérotation. La réalisation d'une phase ne peut pas être entreprise tant que l'aménagement de la phase précédente n'a pas commencé.

Deux merlons sont installés aux limites du périmètre d'aménagement, visé à l'article 3, conformément aux indications de la figure 28 du dossier de demande d'autorisation, susvisé. Ces merlons n'aggravent pas la servitude d'écoulement prévu par l'article 640 du code civil.

Le dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, présent dans le secteur d'activités, comprend deux ouvrages de rejet ; à savoir :

- un ouvrage dans le fossé du domaine public routier ;
- un ouvrage dans un réseau de collecte d'eaux pluviale existant à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, présent dans le secteur de logements, comprend six ouvrages de rejet dans un réseau de collecte d'eaux pluviales existant à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation susvisé. Chacun de ces six ouvrages est équipé d'une vanne d'isolement à commande manuelle.

Des tranchées drainantes sont installées sous le fil d'eau des noues ou des ouvrages de rétention à ciel ouvert, présents dans le secteur de logements. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions indiquées au paragraphe B.5. du chapitre 2 du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 5 : Conception et fonctionnement du dispositif autorisé.

Le dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales implantés dans les parties communes de la ZAC de la Croix-Ronde est dimensionné pour assurer la rétention de volumes d'eau occasionnés par une pluie vicennale. Dans les parties communes du secteur de logements, le débit de fuite est calibré à hauteur de un litre par seconde et par hectare. Dans les parties communes du secteur des activités, le volume d'eau en surplus de la pluie vicennale, s'effectue au niveau des deux ouvrages de rejet par sur-verse.

La capacité de stockage des ouvrages présents dans les parties communes de la ZAC de la Croix-Ronde est de mille-cent-quatre (1 104) mètres cubes, pour le secteur des activités et de deux-mille-cent-quarante-et-un (2 141) mètres cubes, pour le secteur de logements.

Le sol des noues de rétention d'eaux pluviales, présentes dans les parties communes de la ZAC de la Croix-Ronde, bénéficient en permanence d'une couverture végétale, soit par enherbement soit par l'implantation de plantes héliophytes. Le bénéficiaire veille au respect du bon équilibre entre ces deux modes de couverture végétale.

Le débit des ouvrages de rejet présents dans le secteur de logements est calibré aux valeurs suivantes :

- 3,5 litres par seconde pour l'ouvrage de rejet situé entre les deux premières phases d'aménagement ;
- 2,7 litres par seconde pour l'ouvrage de rejet situé entre la deuxième et la cinquième phase d'aménagement ;
- 2,9 litres par seconde pour l'ouvrage de rejet situé au nord de la troisième phase d'aménagement ;
- 2,3 litres par seconde pour l'ouvrage de rejet situé entre la troisième et la quatrième phase d'aménagement ;
- 2,7 litres par seconde pour l'ouvrage de rejet situé au sud de la quatrième phase d'aménagement ;
- 3,4 litres par seconde pour l'ouvrage de rejet situé au sud de la cinquième phase d'aménagement.

Il ne peut en aucun cas être fait obstacle au ruissellement des écoulements pluviaux, en provenance du bassin naturel intercepté, représenté aux figures 16 et 28 du dossier de demande d'autorisation, susvisé, vers le périmètre d'aménagement défini à l'article 3, du fait du bénéficiaire ou d'un propriétaire d'un lot privatif.

Article 6 : Étanchéification de noues de rétention.

Les noues de rétention du dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, présentes à

l'intérieur de la limite d'affleurement de la strate géologique des Argiles vertes, telle qu'elle est représentée à la figure 27 du dossier de demande d'autorisation susvisé, sont rendues étanches par la pose d'une géomembrane recouverte d'une couche de terre arable d'au moins quarante (40) centimètres d'épaisseur. Cette couche de terre arable permet d'implantation d'une couverture végétale enherbée ou d'une couverture par des plantes héliophytes.

Lorsqu'au cours des travaux d'aménagement, les essais géotechniques où les relevés piézométriques montrent que les noues de rétention doivent être rendues étanches, en raison d'un affleurement de la strate géologique des Argiles vertes plus important que celui délimité à la figure 27 du dossier de demande d'autorisation, susvisé, il est fait application de l'article 18 du présent arrêté. Le bénéficiaire en informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau, par tout moyen approprié.

Article 7 : Conditions de prise en charge des écoulements pluviaux issus de lots privatifs par le dispositif autorisé.

Les eaux pluviales collectées dans les lots privatifs de la ZAC de la Croix-Ronde, aussi bien pour le secteur d'activités que pour le secteur de logements, sont confinées dans ces lots privatifs, jusqu'à une précipitation d'occurrence vicennale.

Les déversements vers les ouvrages du dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, sont admis uniquement pour les volumes d'eau, au-delà d'une précipitation d'occurrence vicennale.

Les écoulements pluviaux à partir des lots privatifs de la ZAC de la Croix-Ronde vers les parties communes des secteurs d'activités et de logements, sont exclusivement admis sur des points de rejet préalablement définis par le bénéficiaire et notifié par lui à chaque propriétaire de lot privatif. Tout autre déversement, direct ou indirect, à partir des lots privatifs vers les parties communes, est interdit.

Sous réserve des dispositions du présent article, la gestion des eaux pluviales dans les lots privatifs des secteurs d'activités et de logements de la ZAC de la Croix-Ronde est conforme aux prescriptions énoncées en la matière à l'annexe 20 du dossier de demande d'autorisation, susvisé.

Le bénéficiaire est garant du respect par les propriétaires des lots privatifs, des règles fixées au paragraphe D.1 du chapitre 2 du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le bénéficiaire est responsable du respect des dispositions édictées par le présent article. Les premiers acquéreurs de lots privatifs puis, à l'occasion de chaque transfert de propriété de ces lots privatifs, les nouveaux propriétaires sont informés de ces dispositions par le bénéficiaire. Lorsque les dispositions du présent article ne sont pas respectées par le propriétaire d'un lot privatif, le bénéficiaire met en œuvre tous les moyens légaux, réglementaires ou contractuels à sa disposition.

Article 8 : Secteur non aménagé.

Le secteur non aménagé, au centre du périmètre défini à l'article 3, est maintenu en l'état naturel sans construction.

Toute atteinte à l'intégrité de la zone humide présente dans le terre-plein du carrefour à sens giratoire, au centre du secteur non aménagé, est prohibée.

Article 9 : Mesures connexes favorables à la gestion durable de la ressource en eau.

Le dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, et les parties communes de la ZAC de la Croix-Ronde sont aménagés et agencés conformément aux recommandations paysagères et environnementales figurant aux chapitres 6 et 7 de l'annexe 21 (cahier de prescriptions architecturales urbaines, paysagères et environnementales) du dossier de demande d'autorisation, susvisé.

Le bénéficiaire veille à ce que les lots privatifs soient également aménagés et agencés conformément aux recommandations paysagères et environnementales figurant aux chapitres 6 et 7 de l'annexe 21 (cahier de prescriptions architecturales urbaines, paysagères et environnementales) du dossier de demande d'autorisation, susvisé.

Article 10 : Début des travaux, incidents et précautions en cours de chantier.

Le bénéficiaire informe par écrit, un mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau, de la date de début des travaux. Au cours du déroulement des travaux, le même service est informé, immédiatement et sans délai, par tous moyens appropriés, de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

L'entreposage de produits ou de substances nocifs pour l'environnement, l'eau ou les milieux aquatiques,

notamment de carburants ou de lubrifiants, comme toute opération de maintenance sur les engins de chantier, sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement défini à l'article 3.

Les travaux d'aménagement sont entrepris lorsque le titulaire de la présente autorisation bénéficie de toutes les autorisations de déversement d'eaux pluviales, délivrées par les maîtres d'ouvrage des réseaux et fossés, définis à l'article 4, comme exutoire des volumes excédentaires issus du dispositif de gestion et de rejet, autorisé à l'article 1^{er}. Ces autorisations de déversement sont jointes à l'information préalable, prévue au premier alinéa du présent article.

Article 11 : Comptes rendus de fin de travaux et dossier de récolement.

Dans un délai de deux mois à l'issue de chacune des phases de réalisation des travaux, prévues respectivement dans le secteur d'activités et dans le secteur de logements, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, les compte-rendus de la réception des travaux des ouvrages et installations constitutifs du dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}.

Dans un délai de deux mois à l'issue de chacune des phases de réalisation des travaux, spécifiques au secteur d'activités et au secteur de logements, le bénéficiaire en informe, par tout moyen approprié, le service en charge de la police de l'eau.

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux d'aménagement de la ZAC de la Croix-Ronde, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, les comptes-rendus de la réception et les plans de récolements de chaque élément constitutif ou connexe du dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, ainsi que sa notice de fonctionnement et d'exploitation. La transmission de ces documents s'effectue sous un format dématérialisé.

Article 12 : Surveillance et entretien du dispositif autorisé.

Le dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, fait l'objet des mesures de surveillance et d'entretien définies au chapitre 3 du dossier de demande d'autorisation, susvisé.

Des regards de visite sont aménagés au niveau des exutoires et des ouvrages de rejet du dispositif de gestion de rejet d'eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, afin de contrôler les débits et la qualité des eaux pluviales rejetées.

Lorsque les opérations d'entretien conduisent à la disparition de la couverture végétale initialement présente dans les noues de rétention, le bénéficiaire pourvoit immédiatement à l'implantation d'une nouvelle couverture végétale en remplacement.

Lorsqu'en cas de pollution ou de colmatage, le décapage de la couverture végétale et de la terre arable du sol des noues de rétention s'avère nécessaire, l'alinéa précédent entre en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillants, est interdite sur l'emprise du dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}.

Article 13 : Élimination des sédiments de curage.

Les sédiments de curage des ouvrages de rétention et de dépollution du dispositif, autorisé à l'article 1^{er} sont traités dans les conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation, susvisé. Les analyses des sédiments de curage sont effectuées par un laboratoire agréé et leurs résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau. Ce service est informé de la destination finale des sédiments de curage.

Article 14 : Cahier d'enregistrement des opérations de surveillance et de contrôle.

Toutes les opérations d'entretien, de gestion, de surveillance et de contrôle du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, sont consignées dans un cahier d'enregistrement.

Les résultats des analyses effectuées en application de l'article 13, sont annexés au cahier d'enregistrement.

Le cahier d'enregistrement est tenu à jour par le bénéficiaire. Il est présenté aux agents mentionnés à l'article 25.

Article 15 : Rétrocession du dispositif autorisé.

Lorsqu'il est fait application de l'article 21, le bénéficiaire sortant remet au nouveau propriétaire ou, le cas échéant, au nouvel exploitant, un dossier qui comprend les plans de récolement, la notice d'exploitation et de fonctionnement du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, ainsi que le cahier d'enregistrement mentionné à l'article 14.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Durée d'autorisation, conditions de renouvellement et péremption.

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Au plus tard deux (2) ans avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire peut adresser à l'autorité administrative compétente, une demande de renouvellement dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

La présente autorisation est périmée lorsque son bénéficiaire n'en fait pas usage à l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté. Le délai de péremption est suspendu dans les conditions définies au II de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 17 : Conformité du dossier.

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, l'utilisation, le mode de distribution ou de partage des eaux.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté du 27 août 1999, modifié, susvisé, de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé, de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé, et de la présente autorisation, le dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, est aménagé et exploité conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, susvisé.

Les engagements pris par le bénéficiaire dans ses réponses jointes au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, susvisés, prévalent sur le contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ces engagements renforcent ou contredisent le contenu du dossier.

Article 18 : Modifications.

Toute modification substantielle apportée au dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, ou à son mode d'exploitation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation que cette modification intervienne avant l'aménagement du dispositif autorisé ou lors de son exploitation. La nouvelle autorisation est délivrée sur le fondement du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, conformément aux 1^o et 2^o de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, susvisée.

Au sens du présent arrêté, une modification apportée au dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales ou à son mode d'exploitation, est substantielle lorsqu'elle :

- constitue une extension qui doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- ou, atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou, est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable apportée au dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, ou à son mode d'exploitation est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente, après avoir procédé aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement et que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation, délivrée à l'article 1^{er} dans les formes prévues à l'article 20.

Article 19 : Autres législations et réglementations.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations, des enregistrements ou des déclarations rendus nécessaires par d'autres législations ou réglementations.

Article 20 : Prescriptions additionnelles.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut fixer des prescriptions complémentaires après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du même code.

Les prescriptions envisagées sont communiquées par l'autorité administrative compétente au bénéficiaire, qui dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Les prescriptions complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié. Ces prescriptions peuvent porter, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du titre I^{er} du même code.

Le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions complémentaires imposées par l'autorité administrative compétente. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception, délivré par l'autorité administrative compétente, vaut décision implicite de rejet.

L'autorité administrative peut solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ou technologiques, sur les prescriptions complémentaires envisagées ou sur le refus qu'elle prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions complémentaires, présentée par le bénéficiaire. Ce dernier peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par l'article R. 181-39 du code de l'environnement. Le délai prévu à l'alinéa précédent est alors porté à cinq (5) mois.

Les prescriptions complémentaires sont publiées sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 21 : Changement de bénéficiaire et cessation d'usage de l'autorisation.

Le transfert de la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée à l'autorité administrative compétente par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration intervient dans les trois mois qui suivent le transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. L'autorité administrative compétente en accuse réception dans le délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, ou d'un des éléments constitutifs, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire auprès de l'autorité administrative compétente, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 22 : Accidents et incidents.

Le titulaire de la présente autorisation déclare à l'autorité administrative compétente, les accidents ou les incidents intéressant, directement ou indirectement, le dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er} ou, les installations et travaux nécessaires à son exploitation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ces accidents ou incidents sont déclarés dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire l'autorité administrative compétente, le titulaire de la présente autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le titulaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'aménagement ou de l'exploitation du dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}.

Article 23 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 24 : Caractère de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le titulaire de la présente autorisation ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'autorité administrative compétente peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintient pas constamment le dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, en état normal de fonctionnement.

Article 25 : Accès aux ouvrages et installations autorisés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 171-12 et L. 171-14 du code de l'environnement, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 26 : Sanctions.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L. 171-1, L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze mille (15 000) euros d'amende.

Article 27 : Notification, publication et information des tiers.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est déposée à la mairie d'Épinay-sur-Orge et peut y être consultée. La mairie d'Épinay-sur-Orge procède à l'affichage de l'extrait de cet arrêté pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et adressé au Préfet de l'Essonne.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire de la présente autorisation, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier sur l'opération autorisée (DOA) peut être observé.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant un an au moins, à l'adresse réticulaire suivante :

(www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-CROIX-RONDE-GPA)

Un DOA est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne ainsi qu'à la mairie d'Épinay-sur-Orge pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie est également adressée pour information :

- au Président de la commission locale d'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « *Orge-et-Yvette* »,
- à la Directrice générale de l'Agence de l'Eau du district hydrographique de Seine-Normandie,
- au Président de la Fédération de l'Essonne de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques.

Article 28 : Voies et délais de recours.

En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud – 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – CS 10 701 – Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 la Défense, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Essonne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, celui-ci fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 29 : Exécution.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

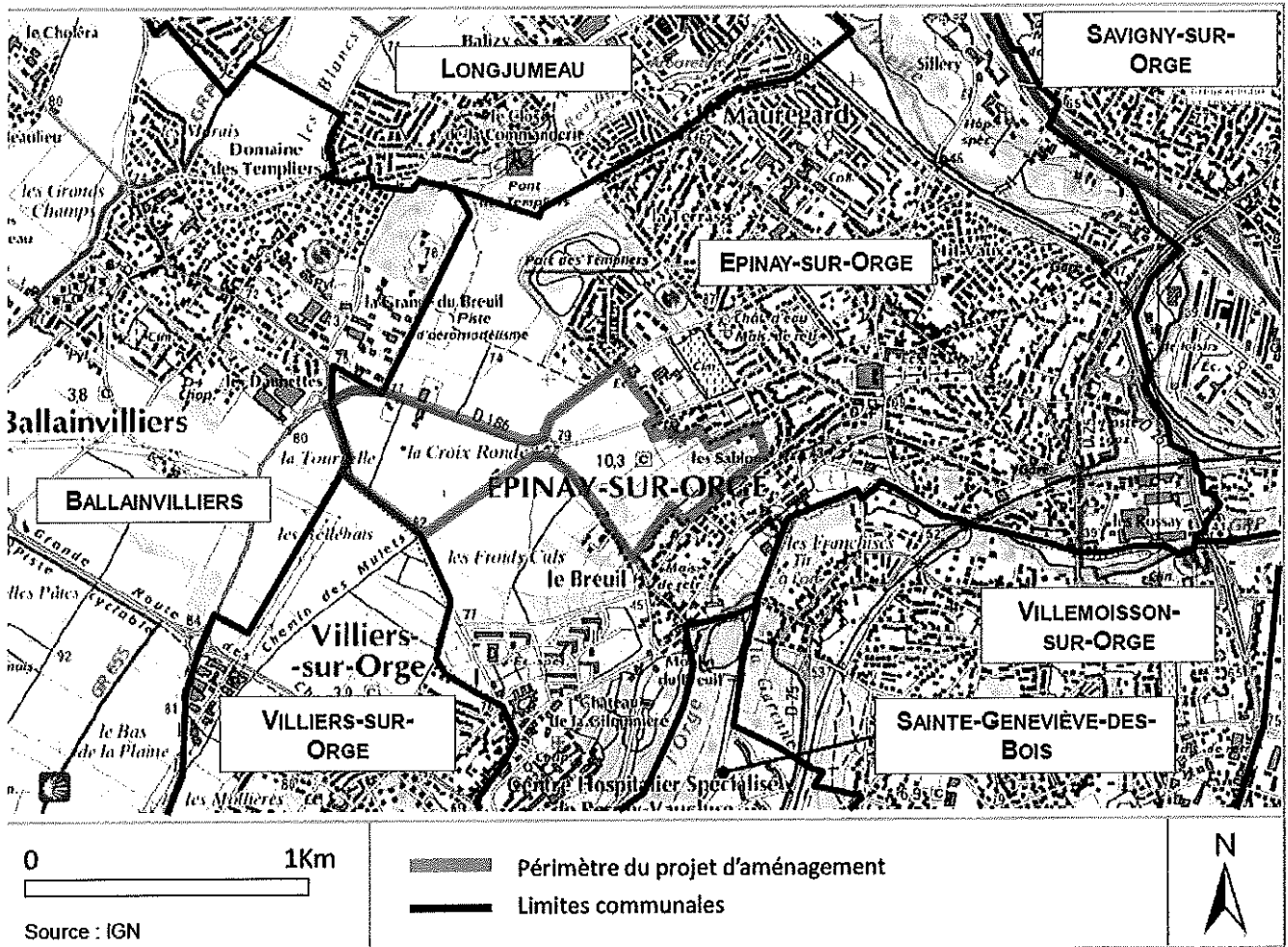
- le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;
- le Maire d'Epinay-sur-Orge.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

ANNEXE

Localisation du dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales de la ZAC de la Croix-Ronde à Epinay-sur-Orge.





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/129 du 26 juin 2019

prescrivant à l'encontre de la SCI LA BRETECHE la consignation d'une somme d'un montant de 25 000 euros répondant au coût estimé des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/615 du 25 août 2017 pour son site situé 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/866 du 24 novembre 2014 portant imposition de mesures conservatoires à la SCI LA BRETECHE au droit de son site situé 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/615 du 25 août 2017 mettant en demeure la SCI LA BRETECHE de respecter l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/866 du 24 novembre 2014 pour son site situé 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160), dans un délai de trois mois à compter de la notification, en :

- procédant à la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols au droit de l'ensemble du site,
- procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux présents sur le site et en les faisant éliminer dans des installations dûment autorisées à les recevoir,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 avril 2019, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 26 mars 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 avril 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figurent la mention « pli avisé et non réclamé » ainsi que la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport et la lettre préfectorale susvisés,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli, soit le 27 avril 2019,

CONSIDERANT que lors de la visite du 26 mars 2019 l'inspecteur a constaté sur le site la présence de véhicules abandonnés et de multiples zones de stockage de déchets à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,

CONSIDERANT que par courriel du 29 mars 2019 l'exploitant a transmis le rapport daté du 12 octobre 2015 de diagnostic environnemental du milieu souterrain au droit du site,

CONSIDERANT par conséquent que l'exploitant ne respecte toujours pas la disposition de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 août 2017 visant l'évacuation de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement et notamment en termes de sécurité incendie et de protection des sols et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

CONSIDERANT que le coût total des travaux est estimé à une somme d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) répondant aux coûts estimés suivants :

- 10 000 € correspondant à l'évacuation de la dizaine de véhicules abandonnés,
- 15 000 € correspondant à l'évacuation des déchets à l'aide d'une dizaine de bennes de 30 m³,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SCI LA BRETECHE, sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas - 91160 CHAMPLAN, dont le siège social est situé à la même adresse, représentée par Monsieur Jean-Marc ROCCHIA, pour une somme d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) répondant au coût estimé des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/615 du 25 août 2017 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la SCI LA BRETECHE, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux, et du déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SCI LA BRETECHE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

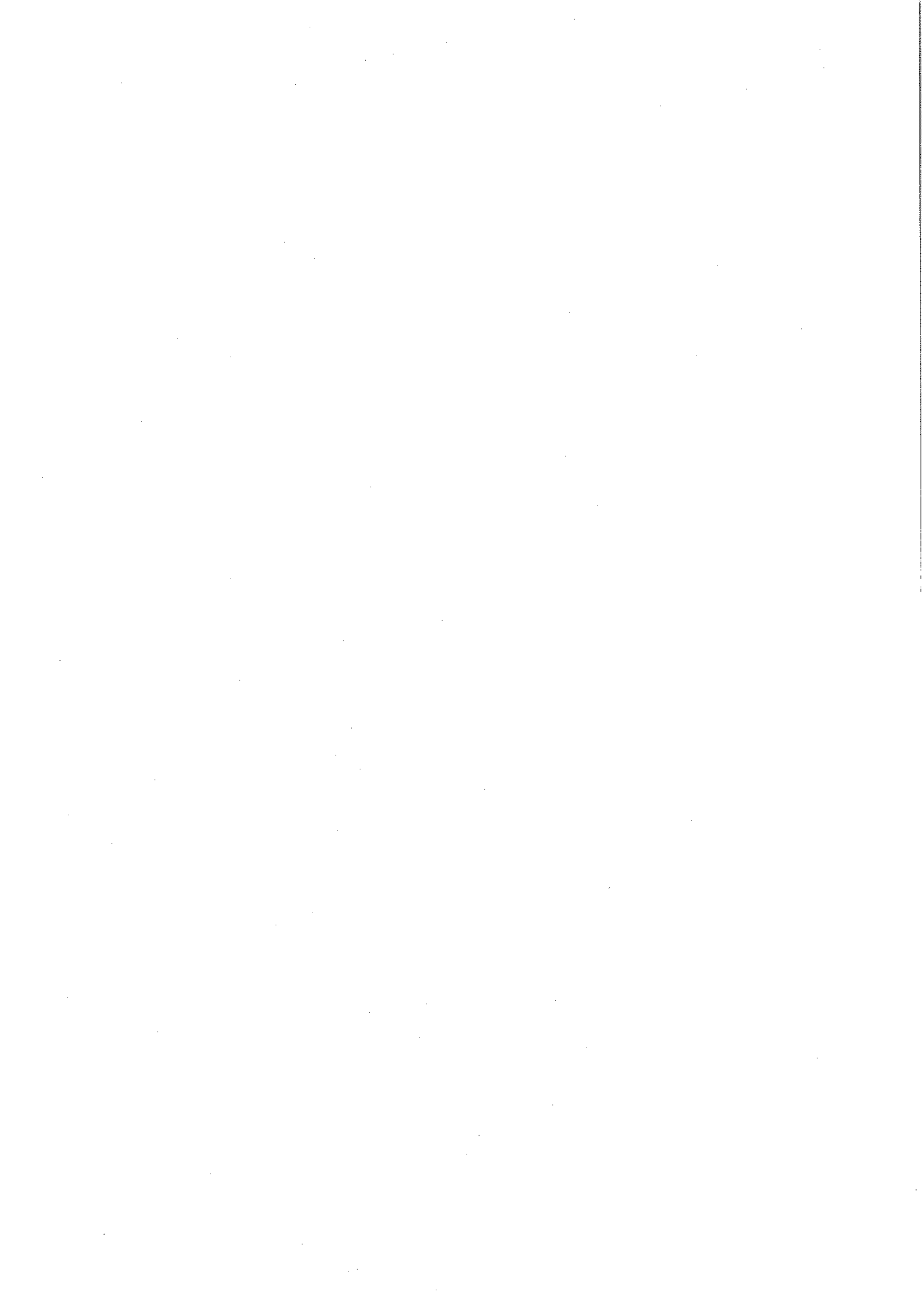
ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la SCI LA BRETECHE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de CHAMPLAN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 26 juin 2019
mettant en demeure la société DOMAFRAIS de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé 1, avenue des froides bouillies à MORANGIS**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-57,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)",

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les récépissés de déclaration délivrés le 25 janvier 2001 à la société LORGERON S.A dont le siège social est 35, rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE (91071) pour l'exploitation à MORANGIS - Les Froides Bouillies – RD 118 ZI Nord, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration délivré le 20 mars 2002 à la société LORGERON dont le siège social est ZAC de la Marinière – avenue Gustave Eiffel à BONDOUFLE pour l'exploitation à MORANGIS, les Portes de Morangis - Les Froides Bouillies – RD 118, ZI Nord, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 mars 2002 à la société STAVECO dont le siège social est 68, rue Guillaume Bigourdan à WISSOUS (91300) pour l'exploitation à MORANGIS, les Portes de Morangis - Les Froides Bouillies – RD 118, ZI Nord, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration délivré le 3 février 2005 à la société DOMAFRAIS, dont le siège social est situé à MORANGIS – 79/81, avenue Charles de Gaulle pour la reprise et la modification des activités précédemment exploitées par les sociétés LORGERON et STAVECO,

VU la lettre préfectorale du 10 avril 2013 actant la nouvelle situation administrative de la société DOMAFRAIS située au 1, rue des froides bouillies à MORANGIS (91420), pour les activités suivantes :

- **1511-3 (DC) avec le bénéfice de l'antériorité** : Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³,
Volume maximal de marchandise stocké : 20 592 m³
- **1185-2-a (DC) avec le bénéfice de l'antériorité** : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg,
Quantité maximale de fluide utilisé : 1 043 kg
- **2925 (D) avec le bénéfice de l'antériorité** : Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW,
Deux ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance d'environ 50 Kw,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 avril 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 16 avril 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 mai 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 mai 2019,

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 avril 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- le site n'est pas équipé d'une détection automatique d'incendie,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser le séparateur d'hydrocarbures,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'une vanne d'isolement sur les réseaux d'eaux pluviales,
- à l'étage, un stockage important d'archives est réalisé sans autorisation ad hoc,
- les modifications liées à la création du local de charge n°3 n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance,

- l'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques pour les rubriques n°1511 et 1185 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement,
- l'exploitant n'a pas mis en conformité ses installations électriques.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 1.1.1, 4.2, 4.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé,
- de l'article R.512-57 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que même si l'exploitant a engagé des démarches afin de corriger les non-conformités, celles-ci ne sont pas suffisamment abouties pour répondre aux dispositions réglementaires,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DOMAFRAIS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société DOMAFRAIS, exploitant un entrepôt frigorifique sis au 1, avenue des Froides Bouillies MORANGIS (91420), est mise en demeure de respecter **dans un délai de SIX mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 1.1.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé :

- en mettant en place un ou des séparateurs d'hydrocarbures pour que l'ensemble des eaux de voirie et de lavage transite par un tel dispositif,
- en mettant en place une ou plusieurs vannes d'isolement pour permettre d'isoler les réseaux du site,
- en supprimant le stockage des archives classable sous la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées, réalisé dans la mezzanine des locaux techniques,
- en présentant un dossier de porter à connaissance suite aux modifications liées à la création du local de charge n°3. Ce dossier doit prévoir la mise en conformité de ce local au regard de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé,

- l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé en mettant en place une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Les cellules existantes exploitées en froid négatif de taille inférieure à 3 000 m² et de hauteur de stockage inférieure à 10 m ne sont pas soumises à une telle détection,

- l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé en rendant conformes les installations électriques (rubrique 1511),

- l'article R.512-57 du code de l'environnement en réalisant les contrôles périodiques pour les rubriques n°1511 et 1185 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Si le site est soumis à contrôle périodique pour les activités agroalimentaires, les contrôles périodiques pour ces rubriques doivent être également réalisés.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DOMAFRAIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MORANGIS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/130 du 26 juin 2019
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale
(ICPE et LEMA) présentée par la Société des Matériaux de la Seine (SMS)
pour le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de sablon
située Plaine du Déluge sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R 181-41,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 23 février 2018, complétée le 10 septembre 2018, par laquelle la Société des Matériaux de la Seine (SMS), dont le siège social est situé 121 Rue Paul Fort, 91310 MONTLHERY, sollicite le renouvellement et l'extension sur une durée de 30 ans de l'exploitation de la carrière de sablon "Carrière du Déluge" située Plaine du Déluge sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 18 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande susvisée du mardi 12 février 2019 au samedi 23 mars 2019 inclus,

VU la transmission par courrier en date du 26 avril 2019 à la Société des Matériaux de la Seine (SMS) du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur le projet,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de la consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.181-41 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de quatre mois pour statuer sur ladite demande,

CONSIDERANT l'accord de la Société des Matériaux de la Seine (SMS), transmis par courriel en date du 21 juin 2019, sur la prolongation du délai d'instruction,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la Société des Matériaux de la Seine (SMS) sollicite l'autorisation environnementale pour son projet de renouvellement et d'extension sur une durée de 30 ans de l'exploitation de la carrière de sablon "Carrière du Déluge" située Plaine du Déluge sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460)

**EST PROROGÉ DE QUATRE MOIS
SOIT JUSQU'AU 26 NOVEMBRE 2019 INCLUS**

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société des Matériaux (SMS), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau et à Monsieur le Maire de Marcoussis.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 131 du 26 juin 2019
prescrivant à l'encontre de la Société GOMAX la consignation
d'une somme de 1000 euros répondant au coût estimé pour la réalisation d'un dossier de demande
d'agrément pour son établissement situé Lieu-dit "Bois Renaud"
RN 20 à ETAMPES (91150)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 2 octobre 2017 mettant en demeure la société GOMAX de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée Bois Renaud RN20 à ETAMPES (91150) :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions des articles L.181-13 et suivants du code de l'environnement et un dossier de demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article R.543-145 de ce code, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,
- soit en ramenant l'activité de stockage de pneumatiques usagés sous le seuil des 1 000 m³, en éliminant une partie du stock et en communiquant les justificatifs d'élimination à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,
- soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-39-1 et suivants de ce code, dans un délai de trois mois compter de la notification de l'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral et 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/726 du 2 octobre 2017 mettant en demeure la société GOMAX, pour son établissement localisé lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150), de respecter les prescriptions imposées par les articles 2.5, 2.7, 3.5, 3.6, 4.2, 4.4, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7 et 8.4 et le titre 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE /195 du 21 septembre 2018 prescrivant à l'encontre de la société GOMAX la consignation d'une somme d'un montant de 5 500 euros pour son établissement situé lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150),

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE /196 du 21 septembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société GOMAX pour ses installations localisées lieu-dit « Bois Renaud RN 20 à ETAMPES (91150),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/082 du 3 mai 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE /195 du 21 septembre 2018 prescrivant à l'encontre de la société GOMAX la consignation d'une somme d'un montant de 5 500 euros pour son établissement situé lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/083 du 3 mai 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE /196 du 21 septembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société GOMAX pour ses installations localisées lieu-dit « Bois Renaud RN 20 à ETAMPES (91150),

VU le récépissé de déclaration n° 2015-0003 délivré le 16 janvier 2015 à la société GOMAX, dont le siège social est situé Lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150), pour l'exploitation, à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2714-2 (D avec bénéfice de l'antériorité)** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³

stockage de PUNR (pneus usagés non recyclables) 500 m³ associés à la présence de 3 bennes de 30 m³ (1 de papiers/1 de cartons /1 de plastiques) cumul : 590 m³

- **2663 (NC)** : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).
volume stocké : 500 m³

- **2713 (NC)** : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712,

une benne sur site de 30 m³ – superficie occupée inférieure à 100 m²

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mars 2019, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 7 décembre 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 mai 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT lors de la visite du 7 décembre 2018, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne dispose toujours pas de l'agrément préfectoral pour le tri, transit, regroupement de pneumatiques usagés,

CONSIDERANT qu'en conséquence l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 2 octobre 2017 susvisé,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

CONSIDERANT que le coût pour la réalisation d'un dossier de demande d'agrément préfectoral conformément à l'article R.543-145 du code de l'environnement est estimé à une somme de 1000 euros € (mille euros),

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société GOMAX, sise Lieu-dit "Bois Renaud" RN 20 - 91150 ETAMPES, dont le siège social est situé à la même adresse, représentée par son gérant, M. Slimane CHINE, pour une somme de 1000 euros € (mille euros) correspondant au coût estimé pour la réalisation d'un dossier de demande d'agrément.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros € (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la Société GOMAX, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux, et du déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Société GOMAX perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la Société GOMAX, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

DECISION TARIFAIRE N°259 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD D ETRECHY - 910010073

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ZONE CENTRE SUD ESSONNE - 910022110

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE GILLEVOISIN - 910690080

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE CHAGRENON - 910806264

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ERP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE - 910806348

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du null publié au Journal Officiel du null fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/04/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781) dont le siège est situé 0, CHATEAU GILLEVOISIN, 91510, JANVILLE-SUR-JUINE, a été fixée à 12 361 701.81€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 361 701.81 €

(dont 12 361 701.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0.00	0.00	697 890.54	0.00	0.00	0.00	0.00
910022110	0.00	0.00	990 516.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690080	4 955 391.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806264	0.00	1 347 225.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806348	4 370 677.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0.00	0.00	175.84	0.00	0.00	0.00	0.00
910022110	0.00	0.00	242.60	0.00	0.00	0.00	0.00
910690080	312.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806264	0.00	66.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806348	110.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 030 141.83

(dont 1 030 141.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 361 701.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 361 701.81 €

(dont 12 361 701.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0.00	0.00	697 890.54	0.00	0.00	0.00	0.00
910022110	0.00	0.00	990 516.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690080	4 955 391.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806264	0.00	1 347 225.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806348	4 370 677.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0.00	0.00	175.84	0.00	0.00	0.00	0.00
910022110	0.00	0.00	242.60	0.00	0.00	0.00	0.00
910690080	312.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806264	0.00	66.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806348	110.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 030 141.83 (dont 1 030 141.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781) et aux structures concernées.

Fait à EVRY,

Le **24 JUIN 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental de l'Essonne


Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°172 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE - 590001681

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L ALTER EGO - 910007988

Institut pour déficients visuels - IME JEAN PAUL - 910018472

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE TREMLIN - 910018506

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CONFLUENCES - 910018993

Institut médico-éducatif (IME) - IME NOTRE ECOLE - 910814185

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) dont le siège est situé 87, R DU MOLINEL, 59700, MARCQ-EN-BAROEUL, a été fixée à 13 556 174.29€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 556 174.29 €

(dont 13 556 174.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	4 712 271.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	4 822 927.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	432 538.35	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	1 211 075.33	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	2 377 360.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	439.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	426.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	173.36	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	242.70	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	288.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 129 681.19 (dont 1 129 681.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 920 785.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 920 785.97 €
(dont 12 920 785.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	4 355 277.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	4 699 552.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	432 538.35	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	1 211 075.33	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	2 222 341.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	405.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	415.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	173.36	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	242.70	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	269.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 076 732.15 (dont 1 076 732.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) et aux structures concernées.

Fait à EVRY,

Le **24 JUIN 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental de l'Essonne~~

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°169 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES JOURS HEUREUX - 750721466

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES JOURS HEUREUX - 910000173

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE NOISEAU - 940019342

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/02/2015, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) dont le siège est situé 20, R RIBERA, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 9 289 767.18€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 289 767.18 €
(dont 9 289 767.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	5 777 635.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019342	3 512 131.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	279.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019342	270.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 774 147.26€
(dont 774 147.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 289 767.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 289 767.18 €
(dont 9 289 767.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	5 777 635.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019342	3 512 131.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	279.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019342	270.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 774 147.26 € (dont 774 147.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JOURS HEUREUX (750721466) et aux structures concernées.

Fait à EVRY,

Le **24 JUIN 2019**

Par délégation le Délégué Départemental
Délégué Départemental de l'Assurance


Julien GALLI



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 RUE DES MAZIERES
91011 EVRY CEDEX

Décision du 19 juin 2019

**portant déclassement du domaine public de l'immeuble à usage de bureaux cadastré
section BN numéros 54 et 55 sis 32/34 boulevard Diderot à Palaiseau (91)**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2141-1

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-066 du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUFRESNOY, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, en matière domaniale ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de Monsieur Philippe DUFRESNOY, Administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de Monsieur Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du 18 avril 2011 du Directeur général des Finances publiques qui a déclaré inutile au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, l'immeuble à usage de bureaux sis 32/34 boulevard Diderot à Palaiseau, cadastré section BN numéro 54 et 55 ;

Considérant que le gestionnaire des parcelles cadastrées section BN n°54 et 55, objets de la présente décision, est le ministère de l'action et des comptes publics, que ces parcelles BN n°54 et 55 constituent des dépendances du domaine public ;

Décide :

ARTICLE 1

Les parcelles cadastrées section BN n°54 d'une superficie de 4138 m² et section BN n°55 d'une superficie de 31 m², situées 32/34 boulevard Diderot, 91120 Palaiseau sont déclassées du domaine public.

ARTICLE 2

Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques


Directeur Départemental
des Finances Publiques de l'Essonne

2019-DDFiP-044

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LHERM Maryline inspecteur, Mme HERMENT Isabelle inspecteur, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LHERM Maryline, Mme HERMENT Isabelle, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amenée à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIN Marie- Claire	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
AMAR Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BAC Aude	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CASAGRANDE Stéphanie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CHEVEAU Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GIRAUDEL Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GRONIER Carole	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HUCK Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HUE Mireille	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LE GOUIL Audrey	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LOMBARD Yéo	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MISCOPEIN Agnès	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
TESTARD Karine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
VANDEVOORDE Emmanuelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

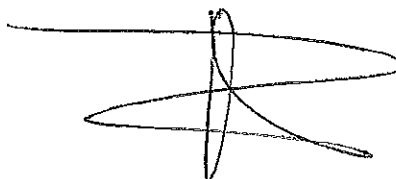
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A PALAISEAU, le 21/06/2019

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pour information du Préfet et avis : 

Date :

Signature :


Jean-Benoît ALBERTINI

ARRETE

n°2019-DDCS-91-93 du 19/6/19

Portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, directrice départementale de la cohésion sociale.

La directrice départementale de la cohésion sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 2019 nommant Mme Annie CHOQUET en qualité de Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 3 juin 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-115 du 4 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun, à :

- Monsieur Christophe DE FREITAS, Secrétaire général
- Madame Estelle AZEU, Cheffe du pôle « Hébergement / Logement »
- Monsieur Eric VEGAS DANGLA, chef du pôle « Cohésion territoriale »

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET et du chef de pôle compétent, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun, à :

- Monsieur Fabien PROUST, responsable du bureau « politique d'inclusion, de la vie sportive et de la jeunesse
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, responsable du bureau « intégration, valeurs de la République »
- Madame Véronique QUENTIER, responsable du bureau « publics et territoires prioritaires »
- Madame Claire TOURNECUILLERT, responsable du bureau « politiques sociales »
- Madame Magali BOUSQUET, assistante socio-éducatif


- Madame Laure CENTIS-COLARDELLE, responsable du bureau « étrangers en France »
- Madame Annick SLIMANI, responsable du bureau « droits des usagers de l'habitat »
- Madame Nadia OUEDRAOGO, responsable du bureau « veille sociale et hébergement »
- Madame Béatrice DESTOUCHES, responsable du bureau « habitat transitoire »
- Monsieur Alexandre HUET, responsable du bureau « accès au logement »
- Monsieur Jean SCHMIT, responsable adjoint du bureau « accès au logement »

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2019-DDCS-91-23 du 9 avril 2019 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie Choquet, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

La directrice départementale,



Annie CHOQUET

Pour information du Préfet et avis :

Date :

Signature :

Amé
Jean-Benoît

ARRETE

n°2019-DDCS-91-92 du 19/01/19

Jean-Benoît ALBERTINI

Portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, directrice départementale de la cohésion sociale, en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice départementale de la cohésion sociale,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité du ministère de la jeunesse et des sports pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financiers des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 2019 nommant Mme Annie CHOQUET en qualité de Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 3 juin 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-116 du 4 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du bon fonctionnement de la DDCS de l'Essonne.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-068 du 4 avril 2019 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Christophe DE FREITAS, secrétaire général pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Programmes services du Premier ministre	TITRES
157 – Handicap et dépendance	6
333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrés (action 1 et action 2)	3

Programmes ministère des solidarités et de la santé	TITRES
183 – Protection maladie	6
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	6

Programmes ministère de la cohésion des territoires	TITRES
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	3 et 6
147 – Politique de la ville	6
177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	6

Programmes ministère de l'intérieur	TITRES
104 – Intégration et accès à la nationalité française	6
303 – Immigration et asile	6

Cette délégation autorise Monsieur Christophe DE FREITAS, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à recevoir, affecter et engager les autorisations d'engagement ainsi qu'à mandater les crédits de paiement des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus, sous réserve des prérogatives et délégations attribuées par le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, tant au Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France.

Pour le BOP 333, action 2, la délégation est limitée au montant notifié par le Préfet de l'Essonne. Toutes les expressions de besoins (dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du responsable de l'unité opérationnelle du programme 333, action 2.

Délégation est également donnée à Monsieur Christophe DE FREITAS pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET et de Monsieur Christophe DE FREITAS, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun, à :

- Madame Estelle AZEU, Cheffe du pôle « Hébergement / Logement »
- Monsieur Eric VEGAS DANGLA, chef du pôle « Cohésion territoriale »

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET et de Christophe DE FREITAS et du chef de pôle compétent, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun, à :

- Monsieur Fabien PROUST, responsable du bureau « politique d'inclusion, de la vie sportive et de la jeunesse
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, responsable du bureau « intégration, valeurs de la République »
- Madame Véronique QUENTIER, responsable du bureau « publics et territoires prioritaires »
- Madame Claire TOURNECUILLERT, responsable du bureau « politiques sociales »
- Madame Laure CENTIS-COLARDELLE, responsable du bureau « étrangers en France »
- Madame Annick SLIMANI, responsable du bureau « droits des usagers de l'habitat »
- Madame Nadia OUEDRAOGO, responsable du bureau « veille sociale et hébergement »
- Madame Béatrice DESTOUCHES, responsable du bureau « habitat transitoire »
- Monsieur Alexandre HUET, responsable du bureau « accès au logement »

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2019-DDCS-91-24 du 9 avril 2019 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général, le Directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé au directeur départemental des finances publiques et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

La directrice départementale,



Annie CHOQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98. Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Ref: SAP851325308

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°851325308**

SIREN 851325308

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 19 juin 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur AMIN CHEBILI dont l'établissement principal est situé 6 Chemin de la Forêt Appt 7002 à (91800) BOUSSY ST ANTOINE et enregistrée sous le N° SAP 851325308 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 juin 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP844566596

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°844566596**

SIREN 844566596

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 18 juin 2019 par Madame Naima AHMEDI en qualité de représentante légale de l'organisme PERLE SOLUTION AIDE À DOMICILE dont l'établissement principal est situé 74 rue de la Glacière à (91230) MONTGERON et enregistrée sous le N° SAP 844566596 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

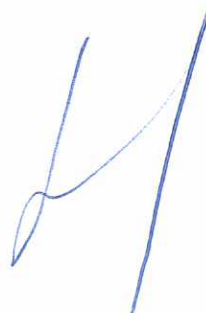
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 juin 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' shape with a vertical line extending downwards from the right side.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP843353673

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91_sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°843353673**

SIREN 843353673

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 10 juin 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Jules SESPLUGUES dont l'établissement principal est situé 54 boulevard Charles de gaulle à (91540) MENNECY et enregistrée sous le N° SAP 843353673 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 juin 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP849331285

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°849331285**

SIREN 849331285

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 4 mai 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Robin THIERY dont l'établissement principal est situé 96 rue Charles de Gaulle à (91440) BURES SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 849331285 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

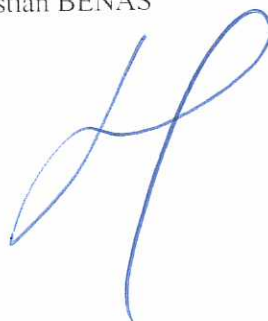
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 juin 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne.

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP808252589

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°808252589**

SIREN 808252589

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 juin 2019 par l'entrepreneur individuel Mademoiselle Sonia MOKDAD dont l'établissement principal est situé 4 Bis Rue Voltaire à (91120) PALAISEAU et enregistrée sous le N° SAP 808252589 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 juin 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.



Direction interrégionale des douanes et des droits indirects d'Île-de-France
Direction régionale de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 19000735

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essone (91) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 910 0201 F situé au 12, rue de Versailles – 91 300 MASSY à la date du 29/11/2018.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **27 JUIN 2019**

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects,

Le chef du Pôle Action Economique,


Jean MENCACCI

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEA/DiRIF/ -030

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 intérieure entre le PR 44+500 et le PR 59+000, pour des travaux d'entretien et de sécurité.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF 2018-0618 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF 2019-0611 du 15 mai 2019 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2019 et le mois de janvier 2020,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des communes de Fleury-Mérogis,

Vu l'avis de COFIROUTE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien sur la RN104, du PR 44+500 au PR 59+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens intérieur, de l'A6 vers l'A10,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux d'entretien, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 24 juin 2019 à 21h30 au vendredi 28 juin 2019 à 05h00, la RN 104 intérieure, du PR 44+500 au PR 59+000, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

La fermeture est réalisée au droit de la sortie n°39b « LE PLESSIS PÂTÉ – BRETIGNY » située au PR 44+500.

Les usagers de la RN104 intérieure sont tous déviés par l'itinéraire suivant (**Déviation A**) :

- Sortie n°39b « LE PLESSIS PÂTÉ – BRETIGNY », la RN104 extérieure en direction d'Évry, la RN449 en direction de l'autoroute A6 Paris, puis l'autoroute A6 en direction de Paris, l'autoroute A126 en direction de l'autoroute A10, L'autoroute A10 dans le sens province et enfin la RD 118 en direction des Ulis et Orsay, jusqu'au Ring des Ulis où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente.

Les différents accès à la RN104 intérieure entre le PR 44+500 et le PR 59+000, sont fermés à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- les usagers venant de la RD19 dans le sens de Brétigny-sur-Orge vers Fleury-Mérogis sont déviés par la RD445 en direction de Grigny, puis font demi-tour au giratoire suivant pour reprendre la RN104 extérieure en direction d'Évry et rattrapent ainsi le même itinéraire mis en place pour la déviation A ;
- les usagers venant de la RD445 dans le sens de Fleury-Mérogis vers Brétigny-sur-Orge, sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry et rattrapent ainsi le même itinéraire mis en place pour la déviation A ;
- les usagers venant de la RD117 désireux d'emprunter la RN.104 intérieure, sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A ;

- les usagers venant de la rue des Rosières, sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Orge, sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A ;
- les usagers venant de la RD133 sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A ;
- les usagers venant de la RN20 en direction de Paris, sont déviés, en amont de la fermeture, par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A.
Une signalisation renforcée (par Panneau à Messages Variables mobile) est mise en place pour informer les usagers de la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 104 intérieure et les inviter à suivre la déviation par la RN104 extérieure ;
- les usagers venant de la RN20 en direction de la province, sont déviés par la RN20 en direction d'Arpajon, pour faire demi tour par l'échangeur nord, la RN20 en direction de Paris, puis en amont de la fermeture, par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A.
- les usagers venant de l'autoroute A10, dans le sens Paris-province, souhaitant emprunter la RN118 en direction de Versailles sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, la bretelle de sortie n°9 en direction du « grand Dôme », la rue du grand dôme, puis l'autoroute A10 en direction de Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis, jusqu'au Ring des Ulis pour prendre la RN118.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN104 intérieure à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN104 débutent à 21h00.

ARTICLE 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la mise en place des déviations telles que définies à l'article 1er.

La société COFIROUTE réalise la fermeture de la bretelle de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris vers la RN118 en direction de Paris, au PR 01+750, de 21h30 à 5h30. Un balisage voie lente est mis en place, avec une interdistance de trois kilomètres, en amont de la fermeture. La surveillance du dispositif de fermeture sous flèche lumineuse de rabattement (FLR) est assurée par la ronde de sécurité de COFIROUTE.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. D'Orsay – CEI d'Orsay et U.E.R. de Villabé – CEI de Villabé.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

• Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
• Le directeur des routes Île-de-France,
• Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève des Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge, Linas et Marcoussis.

Fait à Créteil, le 24 juin 2019

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef du SEER



Hervé ABDERRAHMAN

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et interdépartemental
adjoint,**

**Le chef de service d'exploitation et d'entretien du
réseau**

Jérôme Weyd